

1, 200 livres, tous les six mois , à compter du jour de Saint-Jean-Baptiste dernier, sur les mandemens qui lui seront expédiés, et ce pour tenir lieu à la dite Lemasle, tant du loyer de Ions les emplacements qu'elle occupe, y compris celui dont le Consulat s'est rendu caution, que pour loutes autres demandes généralement quelconques qu'elle pourrait faire au Consulat pour raison de sa fabrique de fayance, établie en cette ville sur le boulevard Saint-Clair, à la charge par elle de l'entretenir sur le pied qu'elle est aujourd'hui et d'y maintenir un nombre d'ouvriers suffisant, comme aussi sous la condition expresse qu'au cas que la dite manufacture vînt à cesser avant l'expiration des dites dix années, la dite pension ou gratification demeurera dès lors supprimée, sans que ladite Lemasle puisse demander ni prétendre aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit , prévu ou non. Tout ce que dessus accepté par la dite Lamasle, qui en a très-humblement remercié les dits sieurs prévôt des marchands et échevins. Dont acte.

«PERRICHON. - «JOUVENCEL. - « MOGNIAT. - « SoUBRI(1). »

18 avril i 741. — Après un résumé succinct des titres en vertu desquels Françoise Blateran exerçait son industrie, la présente délibération , prise sur une requête adressée au Consulat par la dame Lemalle, se continue ainsi : « En exécution de ce privilège et pour contribuer à l'établissement d'un manufacture nécessaire et jusqu'alors inconnue en cette ville, MM. les prévôt des marchands et échevins prirent une délibération (la précédente), le 14<sup>e</sup> aoust suivant, par laquelle ils accordèrent

(1) *Actes consulaires*, BB. 303.